

Rép. 2011 / 1553  
N° D'ORDRE 1091

PL/MP

+ Risques professionnels – Maladie professionnelle reconnue – secteur privé – exposition au benzène – point de départ de l'indemnisation – arrêt 73/2011 du 12 mai 2011 de la Cour constitutionnelle – article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci – reconnaissance de l'allocation annuelle à partir du début de l'incapacité.

EXEMPT  
du droit de Greffe d'expédition  
art. 280-2° du Code des droits  
d'enregistrement.  
Copie délivrée en exécution de  
l'art. 772 du C.J.

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRET

Audience publique du 21 octobre 2011

R.G. : 2009/AL/36364

6<sup>ème</sup> Chambre

(TT. Verviers – R.G. n° 1567/07 2<sup>ème</sup> Ch.)

EN CAUSE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, établissement public,  
dont le siège social est situé à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,

APPELANT,  
comparaissant par Maître Alain BODEUS, avocat, dont le cabinet est situé à 4000  
LIEGE, rue de Limbourg, 50,

CONTRE :

Monsieur E M

INTIMÉ,  
comparaissant par Monsieur Harry BROXHON, délégué syndical, porteur de  
procuration,

**I. LE RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.**

**Monsieur E M** (ci-après : « l'intimé ») poursuit la réparation et l'indemnisation d'une maladie professionnelle qui l'affecte en raison de son exposition au benzène liée à l'exercice de sa profession de mécanicien auto.

Il a introduit, le 31 juillet 2006, une demande d'indemnisation auprès du **FMP** (ci-après : « l'appelant ») et a ensuite saisi le Tribunal du travail de Liège contre la décision adoptée le 6 août 2007 ayant refusé de faire droit à cette demande.

L'expert désigné par les premiers juges a confirmé cette exposition au risque et situé à la date du 16 mai 1991 le début de l'incapacité permanente en résultant dans le chef de l'intéressé.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Par jugement du 26 mars 2009, les premiers juges ont fait application, quant à la détermination de la date de prise de cours de l'indemnisation, de l'enseignement de l'arrêt 25/2007 du 30 janvier 2007 de la Cour constitutionnelle.

Cet arrêt, rendu sur question préjudicielle de notre Cour, a déclaré que l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours « au plus tôt 120 jours avant l'introduction de la demande. »

Le jugement dont appel a considéré que le constat d'inconstitutionnalité posé de la sorte par la Cour constitutionnelle avait pour conséquence que le droit à l'indemnisation de l'incapacité permanente devait prendre cours le 16 mai 1991.

**III. L'APPEL**

Le **FMP** a demandé à la Cour de réformer ce jugement en disant pour droit que l'indemnisation de l'intimé ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 18 octobre 2002, et ce par application de la prescription quinquennale instituée par l'article 2277 du Code civil. Par son arrêt interlocutoire du 7 mai 2010, la Cour a saisi la Cour constitutionnelle de deux questions préjudicielles.

1. La première visait – à supposer que l'article 2277 du Code civil fût applicable à la demande d'indemnisation de l'intimé – à déterminer si, interprété en ce sens que le point de départ du délai quinquennal de prescription qu'institue cette disposition légale devrait être fixé aux dates d'échéance respective des indemnités échues avant la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ayant statué sur la date de reconnaissance de la maladie professionnelle, ledit article 2277 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en raison d'une différence de traitement entre les victimes de maladies professionnelles selon qu'elles relèvent du secteur public ou privé.

2. La seconde s'interrogeait sur la question d'une éventuelle discrimination portant non plus sur le point de départ du délai de prescription éventuellement applicable, mais bien sur le délai lui-même, dès lors que l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public prévoit quant à lui un délai de trois ans pour l'action en paiement des indemnités.

#### IV. L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Par son arrêt 73/2011 du 12 mai 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que les questions préjudicielles énoncées dans l'arrêt interlocutoire du 7 mai 2010 n'appelaient pas de réponse, au motif que la disposition de l'article 2277 du Code civil est, selon la Cour, manifestement inapplicable au litige.

Au considérant B.4. de son arrêt, la Cour rappelle que l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 comporte deux propositions, dont seule la seconde – qui fait exception à la première – a fait l'objet du constat d'inconstitutionnalité porté par l'arrêt 25/2007 du 30 janvier 2007.

#### V. LE FONDEMENT DES APPELS.

##### 1. L'appel principal.

- 1.1. L'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970, relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci dispose que « lorsque l'incapacité de travail est permanente depuis le début, une allocation annuelle de 100 %, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité ; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande. »

- 1.2. Par son arrêt rendu en la présente cause, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que le constat d'inconstitutionnalité antérieurement posé par l'arrêt précité ne concerne pas la première proposition de l'article 35, alinéa 2 des lois coordonnées le 3 juin 1970, qui reste donc applicable au litige, sans qu'il soit encore possible de déroger au principe de la reconnaissance de l'allocation annuelle à partir du début de l'incapacité permanente de travail.

L'arrêt rendu sur question préjudicielle souligne par ailleurs que l'article 2277 du Code civil est manifestement inapplicable au litige.

- 1.3. Il en ressort que l'intimé peut prétendre aux indemnités d'incapacité permanente à partir du début de son incapacité permanente fixée à dire d'expert au 16 mai 1991, en sorte que l'appel principal doit être déclaré non fondé.

**2. L'appel incident.**

2.1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel, le conseil de l'intimé demande à la Cour, par voie d'appel incident :

- la condamnation de l'appelant au paiement des indemnités légales à raison d'un taux global d'incapacité permanente partielle de 13 % calculé sur la rémunération de base correspondant à celle à laquelle il pouvait prétendre du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, c'est-à-dire au cours des quatre trimestres complets précédant sa demande de reconnaissance introduite le 31 juillet 2006 ;
- et par confirmation du jugement dont appel, la condamnation de l'appelant aux intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2006, soit 4 mois après l'introduction de sa demande de reconnaissance de sa maladie professionnelle.

2.2. Le conseil de l'intimé fonde cette demande sur l'application de la nouvelle méthode de calcul de la rémunération de base adoptée en vertu de l'article 36 de la loi du 13 juillet 2006.

2.3. L'appelant conteste cet argument, en soutenant que la méthode prévue par l'article 49, alinéa 3, des lois coordonnées le 3 juin 1970, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 juillet 2006 en son article 36, n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> septembre 2006, en sorte que cette modification de la base de calcul ne pourrait être appliquée à la demande introduite par l'intimé le 31 juillet 2006.

3. Antérieurement à cette modification de l'article 49, alinéa 3, précité, la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités de maladie professionnelle était déterminée par rapport aux critères retenus par l'article 34 de la loi du 10 avril 1971 concernant la réparation des accidents du travail, qui dispose que la rémunération de base s'entend de « la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident. »

L'article 36 de la loi du 13 juillet 2006 est venu modifier ce mode de calcul en disposant, mais seulement à dater de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, ce qui suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, du chapitre II, section 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail par la disposition suivante : on entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour la période des quatre trimestres complets précédant la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise (...) »

4. Cette nouvelle méthode de calcul n'étant pas encore en vigueur à la date d'introduction de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle introduite par l'intimé, son appel incident doit être déclaré non fondé.

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement rendu entre parties le 26 mars 2009 par le Tribunal du travail de VERVIERS, 2<sup>e</sup> chambre (R.G. : 07/1567/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, déposée le 11 mai 2009 au greffe de la Cour et notifiée le 11 mai 2009 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire;
- les conclusions principales et de synthèse de la partie intimée reçues au greffe respectivement les 12 août 2009 et 19 mars 2010 et celles du FMP y reçues le 6 octobre 2009 ;
- l'arrêt rendu le 7 mai 2010 par la Cour de céans autrement composée saisissant la Cour Constitutionnelle de deux questions préjudicielles ;
- les conclusions après arrêt de la Cour Constitutionnelle de l'intimé reçues au greffe le 16 juin 2011 ;
- le procès-verbal d'audience du 16 septembre 2011 à laquelle le conseil de l'appelant et le représentant de l'intimé ont été entendus en leurs dires et moyens.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare les appels principal et incident recevables, mais non fondés.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Liquide les dépens d'instance et d'appel à la somme de zéro euro.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,

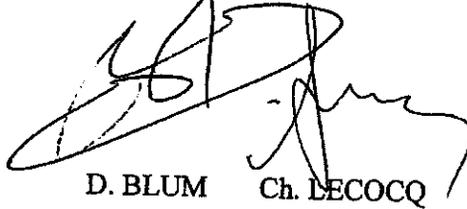
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.

Le Greffier



M. PETIT

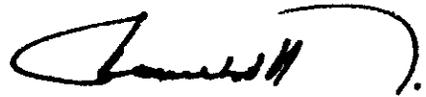
les Conseillers sociaux



D. BLUM

Ch. LECOCQ

le Président



P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de  
Liège, 90C rue Saint-Gilles, le **VINGT-ET-UN OCTOBRE DEUX MILLE**  
**ONZE**, par le Président,

assisté de Mme Maryse PETIT, Greffier.

Le Greffier



M. PETIT

Le Président



P. LAMBILLON